

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NARAY.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE DUBOIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSÉ.

Attribution de diverses indemnités aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment l'article 22 de ce texte;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction hospitalière,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics régulièrement chargés d'une régie de recettes ou de dépenses peuvent prétendre à une indemnité de responsabilité.

Le taux de cette indemnité ainsi que le montant du cautionnement qui est imposé aux régisseurs sont fixés, compte tenu des fonds manipulés, d'après le barème ci-après:

MONTANT MAXIMUM DE L'AVANCE pouvant être consentie pour les régisseurs d'avances, ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régisseurs de recettes, ou montant total du maximum de l'avance ou du montant moyen des recettes effectuées mensuellement pour les régisseurs d'avances et de recettes.	MONTANT du cautionnement.	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle.
	Francs.	Francs.
De 1 à 100.000 F.....	10.000	1.500
De 100.001 à 500.000 F.....	50.000	3.000
De 500.001 à 1.000.000 F.....	100.000	4.500
De 1.000.001 à 2.000.000 F.....	200.000	6.000
De 2.000.001 à 3.000.000 F.....	300.000	8.000
De 3.000.001 à 4.000.000 F.....	400.000	10.000
De 4.000.001 à 5.000.000 F.....	500.000	12.000
De 5.000.001 à 6.000.000 F.....	600.000	14.000
De 6.000.001 à 7.000.000 F.....	700.000	16.000
De 7.000.001 à 8.000.000 F.....	800.000	18.000
De 8.000.001 à 9.000.000 F.....	900.000	20.000
De 9.000.001 à 10.000.000 F.....	1.000.000	22.000
De 10.000.001 à 15.000.000 F.....	1.500.000	25.000
De 15.000.001 à 20.000.000 F.....	2.000.000	28.000
De 20.000.001 à 25.000.000 F.....	2.500.000	31.000
De 25.000.001 à 35.000.000 F.....	3.000.000	35.000
De 35.000.001 à 50.000.000 F.....	3.500.000	40.000
De 50.000.001 à 100.000.000 F.....	3.500.000	48.000
Au-dessus de 100.000.000 F.....	3.500.000	54.000

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1957, les agents chargés des fonctions de vauemestre peuvent prétendre à une indemnité spéciale pour manipulation d'argent et de valeurs dont le taux est fixé à 600 F par mois.

Art. 3. — Lorsque les services techniques des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics auront élaboré des projets de construction, de transformation ou d'équipement de bâtiments et lorsque ces projets auront été exécutés par les établissements sans recourir à des architectes ou ingénieurs privés, les agents titulaires ayant participé à l'étude de ces projets pourront bénéficier de primes d'un montant global au maximum égal à 1,25 p. 100 du montant des travaux réalisés au cours d'un même exercice budgétaire.

Art. 4. — Les primes visées à l'article 3 ci-dessus seront réparties entre les ingénieurs et techniciens intéressés dans les conditions fixées par l'assemblée gestionnaire de chaque établissement, sans que les agents ayant perçu des indemnités pour travaux supplémentaires puissent y prétendre et sans que la prime perçue par chacun des intéressés puisse être supérieure à 20 p. 100 du traitement budgétaire moyen de son grade.

Art. 5. — Le personnel affecté aux laboratoires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, à l'exception, toutefois, des chefs de laboratoire, peut bénéficier de primes à titre de participation aux recettes réalisées par ces établissements à l'occasion d'analyses ou de travaux effectués pour le compte d'autres collectivités ou de particuliers non traités à l'établissement.

Ces primes, dont le montant global ne peut excéder dans chaque établissement 25 p. 100 des recettes affectées aux frais de fonctionnement du laboratoire, ne doivent pas dépasser, pour chacun des intéressés, 15 p. 100 du traitement budgétaire moyen de son grade.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT THOMAS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NARAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE-PIERRE DUBOIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSÉ.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 25 avril 1958, M. le docteur Carbillat (Maurice), médecin directeur de l'hôpital psychiatrique Sainte-Catherine, à Yzeure (Allier), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1958.

Par arrêté en date du 28 avril 1958, M. Puyboube (Raymond) est nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique Sainte-Catherine, à Yzeure (Allier) (1^{er} tour), poste créé.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Habitations à loyer modéré.

Par arrêtés en date du 14 mars 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution des sociétés de crédit immobilier de Clamecy, Cosne, Decize et de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Cottage social de Nevers (Nièvre) est prononcée.

M. Brisset, président de la Société de crédit immobilier de Nevers, est nommé en qualité de liquidateur des sociétés susvisées.